

académie  
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Département des  
Personnels Enseignants

Affaire suivie par  
Anne-Laure FERMEY

Téléphone  
03.20.15.67.77

Courriel  
ce.dpe@ac-lille.fr

Rectorat de Lille  
20 rue Saint Jacques  
BP 709  
59 033 LILLE Cedex

Lille, le 17 SEP 2018

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants, d'éducation et psychologues de  
l'éducation nationale

s/c de

Madame et Messieurs les Présidents d'université  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'établissement d'enseignement supérieur  
Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Education Nationale, Directeurs des  
Services Départementaux de l'Education Nationale  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de  
départements, de divisions et de services

Objet : Campagne des rendez-vous de carrière des personnels du 2<sup>nd</sup> degré  
Année 2017-2018 - Appréciation finale et recours

Réf : Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 - Décret n° 2017-120 du 1er février 2017  
Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière

Dans le cadre du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), les agents aux 6<sup>ème</sup> échelon, 8<sup>ème</sup> échelon et 9<sup>ème</sup> échelon justifiant de l'ancienneté prévue par les textes cités en référence ont bénéficié d'un rendez-vous de carrière au cours de l'année 2017-2018.

Cette note a pour objet de rappeler la procédure de notification de l'évaluation et les conditions des voies et délais de recours.

### I- NOTIFICATION DE L'ÉVALUATION

Le compte-rendu d'évaluation complété, selon la situation de l'agent, conjointement par le chef d'établissement et l'inspecteur ou uniquement par le supérieur hiérarchique, vous a été communiqué en fin d'année scolaire au moyen d'un lien transmis par mail.

Vous avez disposé d'un délai de 3 semaines après la notification de votre compte-rendu d'évaluation pour formuler vos observations par écrit dans le cadre réservé à cet effet.

**L'appréciation finale** de la valeur professionnelle de l'agent arrêtée par l'autorité académique, ou par le ministre pour les professeurs agrégés, au vu de l'appréciation des évaluateurs et de vos éventuelles observations est **notifiée** sur l'application SIAE dans les 2 semaines suivant la présente rentrée scolaire, soit **au plus tard le 16 septembre 2018**.

## II- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Je vous précise que les appréciations portées par le(s) évaluateur(s) ne peuvent faire l'objet d'un recours, seule **l'appréciation finale du recteur ou du ministre** peut être contestée selon les modalités et le calendrier suivants :

- **Au plus tard le 16 octobre 2018** (30 jours francs après la notification), vous pouvez saisir le recteur ou le ministre pour demander une révision de son appréciation.

- **Au plus tard le 15 novembre 2018** (30 jours francs après le recours), le recteur ou le ministre peut réviser votre appréciation.  
L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

- **Au plus tard le 17 décembre 2018** (30 jours francs après la réponse ou l'absence de réponse à la demande préalable de révision), vous pouvez, sous réserve d'avoir effectué un recours préalable, saisir la Commission Administrative Paritaire compétente en vue d'un ultime recours.

- **En janvier 2019**, après examen des recours par la Commission Administrative Paritaire, l'appréciation définitive vous sera notifiée.  
Les appréciations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière sont ensuite prises en compte pour désigner les agents bénéficiant d'un avancement accéléré aux 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelons.  
L'appréciation issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière permet de déterminer le moment plus ou moins précoce de passage au grade de la hors-classe.

Je vous informe que les recours doivent être adressés par courrier, le cachet de La Poste faisant foi, ou par mail aux services mentionnés ci-dessous :

|   |   |
|---|---|
| <b>Professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale</b> | Rectorat de Lille<br>Département des Personnels Enseignants<br>20 rue Saint-Jacques BP 709<br>59033 Lille Cedex<br><br><a href="mailto:ce.dpe@ac-lille.fr">ce.dpe@ac-lille.fr</a>                           |
| <b>Professeurs agrégés</b>  | Ministère de l'éducation nationale<br>DGRH<br>72 rue Régnault<br>75243 Paris cedex 13<br><br><a href="mailto:recoursappreciationagreges@education.gouv.fr">recoursappreciationagreges@education.gouv.fr</a> |



Valérie CABUIL